

PORTANT CONSTATATION D'INSCRIPTIONS SECONDES

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

ARRETE

Article 1 :

Des étudiants de SIGMA ont une inscription seconde au sein de l'IAE pour l'année universitaire 2022-2023. Ces inscriptions n'apparaissent pas dans le SI de SIGMA.

Dans ce cadre, le Président de l'UCA constate des droits d'inscriptions à hauteur de 159 euros, conformément à la tarification de la double inscription pour les 2 étudiants ci-dessous nommés :

- Simon DUVAL Master 2 Management et Administration des Entreprises
- Achraf MADAR Master 2 Management et Administration des Entreprises

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/01/2023

Le Président


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

16 JAN 2023

- Publié le

16 JAN 2023

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.